

N° 2024/471

Déposée le **30/09/2024**

Dépôt affiché le **01/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0228

Par :	Monsieur SAUVAGE Nicolas
Demeurant à :	40, Rue Guillaume le Conquérant 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Rénovation et surélévation de la toiture pour isolation
Sur un terrain sis à :	40 Rue Guillaume le Conquérant
Référence cadastrale :	AD 117

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 21/10/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/10/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures stipule que les couvertures en ardoise seront réalisées avec une ardoise naturelle et que les ardoises seront mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles à savoir arêtier fermés et solins sans zinguerie apparente,

Considérant que l'article II/1.2.1.6 du règlement de l'AVAP relatif aux essentages précise que seul les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle,

Considérant que l'article II/.1.2.3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries stipule que les éléments vitrés doivent être recoupés par des petits bois et que l'usage de petits bois inclus dans le vitrage est proscrit,

Considérant que le projet qui propose l'utilisation d'un bandeau de zinc sur une toiture en ardoise, la pose d'un essentage sur un pignon enduit, et la pose de menuiserie sans petit bois ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.